



19 janvier 2015

(15-0348)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE CERTAINES COMMUNES DE L'ÉTAT DU MICHOACÁN
EN TANT QUE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES
DES FRUITS DU GENRE *ANASTREPHA***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 16 janvier 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 15 décembre 2014, de l'**Avis par lequel les communes de Aguililla, Buenavista, Parácuaro et Zinapécuaro, les communautés de Agua Rosada et Huajumbarito, commune de Maravatío, et la communauté de Las Mesas, commune de Hidalgo, de l'État du Michoacán sont déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire.**

2. Ont ainsi été déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire les communes de Aguililla, Buenavista, Parácuaro et Zinapécuaro, les communautés de Agua Rosada et Huajumbarito, commune de Maravatío, et la communauté de Las Mesas, commune de Hidalgo, de l'État du Michoacán. Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour prévenir et protéger la zone à faible prévalence sont celles prévues aux points 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3 et 4.13.4 de la NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre la mouche des fruits et aux points 4.1, 4.5.1, 4.5.1.1, 4.5.2, 4.5.5 et 4.5.7 de la NOM-075-FITO-1997 définissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire effectuées par la Direction générale de la protection phytosanitaire du Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires du Mexique.

3. Cet avis vise à déclarer zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire les communes de Aguililla, Buenavista, Parácuaro et Zinapécuaro, les communautés de Agua Rosada et Huajumbarito, commune de Maravatío, et la communauté de Las Mesas, commune de Hidalgo, de l'État du Michoacán, ce qui devrait avoir des incidences favorables sur environ 2 369 hectares de manguiers, 1 945 hectares de pamplemoussiers, 2 240 hectares de pruniers, 1 260 hectares de pêchers et 850 hectares de poiriers, d'où l'importance de le publier. Les mesures phytosanitaires prévues aux articles 19 à 22 de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire et au point 4.4, alinéas c), d) et f) de la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites seront appliquées.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/> et http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5375914&fecha=15/12/2014, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
